



Newsletter

octobre 2016

n°124

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Les personnes handicapées, discriminées dans leur droit au regroupement familial** », Gaëlle Aussems, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative

p. 5

III. Actualité jurisprudentielle

p. 5

- ◆ **CCE, 2 septembre 2016, n° 173.926**
REFUS DE 9BIS – APATRIDIE – ANNULLATION.
- ◆ **CCE, 8 septembre 2016, n° 174.352**
Interdiction d'entrée – Droit d'être entendu – Annulation.
- ◆ **CJUE, 13 septembre 2016, C-165/14**
Auteur de mineur citoyens UE – Antécédents pénaux - Art. 20 et 21 TFUE.

IV. DIP

p. 6

V. Ressources

p. 6

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Formation en droit des étrangers (5 modules)**
 - Jeudi 13 octobre 2016 : « séjour (I) »
 - Jeudi 27 octobre 2016 : « séjour (II) »
 - Jeudi 17 novembre 2016 : « protection »
 - Jeudi 1^{er} décembre 2016 : « travail et aide sociale »
 - Jeudi 15 décembre 2016 : « nationalité et intégration »

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)
- ◆ **Interventions pour les services de première ligne :**
 - Jeudi 24 novembre 2016 : « Actualités en droit international privé familial »

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)
- ◆ **Revue du droits des étrangers n° 188** (avril-mai-juin) : article de doctrine par T. Evrard : « Légalisation des documents publics étrangers en matière d'Etat civil » ; jurisprudence ; publications et légisaltion.
[Télécharger le sommaire >>](#)
- ◆ **Changement dans le fonctionnement de notre permanence sociale** : La permanence devient une permanence d'accueil destinée aux personnes qui nous consultent pour la première fois. Nous recevons désormais **10 personnes par permanence** afin de réduire le délai d'attente pour chacun.
Si vous êtes déjà venu et désirez un suivi, contactez directement notre assistante sociale : magalie.nsimba@adde.be



I. Edito

Les personnes handicapées, discriminées dans leur droit au regroupement familial

Nombre de personnes, services sociaux et avocats nous demandent si l'office des étrangers est en droit de refuser de prendre en compte les revenus issus des allocations pour personnes handicapées dans l'évaluation des moyens de subsistance nécessaires pour un regroupement familial. Cette pratique repose sur une interprétation, que nous estimons lacunaire, du Conseil d'Etat qui classe ces allocations dans le régime de l'aide sociale. De notre point de vue, le législateur belge aurait dû prévoir des conditions différentes de regroupement familial pour les personnes handicapées qui ne peuvent pas nécessairement obtenir des revenus propres, afin d'éviter tout risque de discrimination.

L'obligation de disposer de moyens de subsistance suffisants

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011¹, les Belges et étrangers non européens qui souhaitent se faire rejoindre en Belgique par un membre de leur famille doivent, pour la plupart, démontrer qu'ils disposent de revenus (moyens de subsistance) suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Lorsque cette condition de ressources est applicable, la loi tient compte de la nature, de la régularité et du montant des revenus. Elle exclut cependant directement plusieurs sources de moyens d'existence : ceux issus de l'aide sociale au sens large et certaines prestations précises de sécurité sociale². Ainsi, une dame belge qui bénéficie d'une aide financière du CPAS ne remplit pas la condition de revenus pour se faire rejoindre par son époux étranger. De même, un jeune canadien qui a étudié en Belgique et qui touche des allocations d'insertion professionnelle ne peut obtenir un regroupement familial pour sa compagne compatriote.

En imposant ces restrictions, le législateur belge n'a pas entendu refuser à jamais le regroupement familial de ces personnes mais bien les « inviter » à faire évoluer leur situation financière avant de pouvoir en bénéficier. Conscient du fait que tout le monde n'est pas en mesure de remplir cette condition, certains cas de dispense ont été prévus³. La loi reste cependant muette s'agissant des individus qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'incapacité de se procurer des moyens de subsistance répondant aux critères légaux.

Des critères légaux sujets à interprétation

En cinq années d'application, tant l'Office des étrangers que les juridictions administratives ont soutenu des interprétations variées des catégories de ressources exclues par la loi⁴.

N'étant pas directement visées, les allocations pour personnes handicapées prévues par la loi du 27 février 1987⁵, à savoir l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation d'aide aux personnes âgées, ont dès l'origine été considérées comme procurant des revenus valables pour le regroupement familial⁶. Cette interprétation a cependant été mise à mal lorsque le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 12

1 Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011).

2 Dans l'évaluation des moyens de subsistance, il n'est en effet pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Par ailleurs, l'allocation de chômage n'est prise en considération que si la personne rejointe prouve qu'elle cherche activement du travail. Voyez les articles 10, §5 et 40^{ter}, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

3 Le réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire pour autant que le lien familial soit antérieur à sa venue en Belgique et que la demande de regroupement familial soit introduite dans l'année de reconnaissance du statut ; l'étranger ou le Belge qui se fait rejoindre par un enfant mineur voyageant seul ; le MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui se fait rejoindre par sa mère ou son père ; l'étranger qui vient rejoindre son enfant belge mineur. Voyez les articles 10, §2, 10^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée.

4 Ainsi, y a-t-il eu des controverses sur la prise en compte des revenus tirés d'un contrat de travail basé sur l'article 60,§7 de la loi organique des CPAS, de contrats de travail intérimaires, de mesures d'aide à l'emploi, de la prestation de garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), etc.

5 Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 01/04/1987.

6 Voyez l'interprétation donnée par le Conseil des ministres dans le recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 auprès de la Cour constitutionnelle : Cour const. n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (pt. A.9.9.2.c). Voyez également : CCE n° 100 190 du 29 mars 2013.

août 2015⁷, a jugé qu'elles relevaient du système complémentaire de l'aide sociale⁸. Bien que la situation en cause se rapportait au droit de séjour d'un citoyen européen⁹, la qualification donnée par la haute juridiction a immédiatement été étendue en pratique au regroupement familial¹⁰. Conséquence : les allocations pour personnes handicapées ne peuvent désormais plus servir à démontrer que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

Doute quant à la qualification donnée par le Conseil d'état aux allocations pour personnes handicapées

Le Conseil d'Etat ne développe malheureusement pas le raisonnement par lequel il arrive à la conclusion que les allocations pour personnes handicapées relèvent du système d'aide sociale plutôt que de la sécurité sociale. Tout au plus, il précise que ces allocations ne se confondent pas avec l'allocation d'invalidité prévue par le régime d'assurance maladie-invalidité obligatoire¹¹ et semble tirer argument du fait que, contrairement à cette dernière, le paiement des allocations pour personnes handicapées est assuré par l'autorité fédérale (le SPF Sécurité sociale).

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà jugé que le mode de financement d'une prestation, comme le fait que son octroi ne soit soumis à aucune cotisation, est sans importance pour la qualification de celle-ci comme prestation de sécurité sociale au sens du droit européen¹². Une telle qualification repose sur les éléments constitutifs de la prestation, notamment ses finalités et ses conditions d'octroi¹³. Selon une jurisprudence constante, une prestation peut être considérée comme prestation de sécurité sociale dans la mesure où elle est octroyée aux bénéficiaires sur la base de critères objectifs et légalement définis qui, dès lors qu'ils sont remplis, ouvrent droit à cette prestation sans que l'autorité compétente puisse tenir compte d'autres circonstances personnelles¹⁴. La Cour de Justice a également précisé que si une prestation est attribuée notamment en fonction des revenus du demandeur, il n'en résulte pas que son octroi dépende d'une appréciation individuelle des besoins personnels du demandeur, caractéristique de l'aide sociale¹⁵.

En l'espèce, les allocations de remplacement de revenus, d'intégration et d'aide aux personnes âgées sont des prestations d'invalidité octroyées sur bases de critères objectifs définis par la loi (âge, inscription aux registres, séjour en Belgique, montant des revenus du ménage, capacité de gain, degré d'autonomie)¹⁶ sans enquête sociale complémentaire. Ces prestations sont en outre versées par le SPF Sécurité sociale, qui exerce des missions de sécurité sociale, et non par le SPP Intégration sociale chargé du droit à l'intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté. Enfin, dans les travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987, le législateur indiquait : « *Ainsi, il est créé pour les handicapés, un régime comparable à celui prévu pour les travailleurs par la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité* »¹⁷.

Par conséquent, le raisonnement du Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 août 2015 nous semble lacunaire et mériterait un nouveau développement.

7 CE, n° 232.033 du 12 août 2015.

8 Jusque-là, ces allocations étaient plutôt considérées comme des prestations de sécurité sociale.

9 L'Office des étrangers avait en l'espèce mis fin au droit de séjour d'un citoyen européen au motif que, bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration depuis plusieurs années, il était devenu une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Cette situation soulève de nombreuses questions, notamment quant au droit des citoyens européens non actifs à bénéficier de prestations sociales dans un Etat membre d'accueil. Nous ne nous y attardons pas dans la présente analyse. Pour plus d'informations sur cette question, voyez par exemple : J.-Y. Carlier, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », JDE, 2013/3, n° 197, p. 103.

10 Le site internet de l'Office des étrangers annonce désormais qu'il n'est tenu compte ni de l'allocation de remplacement de revenus, ni de l'allocation d'intégration perçue par une personne handicapée dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant (dofi.ibz.be). Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette interprétation (par exemple : CCE, n° 159 604 du 8 janvier 2016).

11 Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance maladie-invalidité obligatoire, M.B., 01/11/1963. Cette allocation fait, elle, clairement partie du régime de la sécurité sociale et n'est pas exclue par la loi pour prouver les moyens de subsistance dans le cadre d'une demande de regroupement familial (ex : CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015).

12 CJCE, *Hugues*, aff. C-78/91 du 16 juillet 1992, § 21.

13 CJCE, *Hugues*, *ibid.*, § 14.

14 CJCE, *Hugues*, *ibid.*, § 15. Pour autant que cette prestation se rapporte à l'un des risques liés aux branches de la sécurité sociale au sens du droit de l'Union européenne, lesquelles sont notamment définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Parmi celles-ci, on retrouve les prestations d'invalidité.

15 CJCE, *Hugues*, *ibid.*, § 17. Dans le même sens, voyez : CJUE, *Commission c. Grande-Bretagne*, aff. C-308/14 du 14 juin 2016, §60.

16 Art. 2 à 7 de la loi du 27 février 1987, *op. cit.*

17 Doc parl., *Ch.*, sess ord. 1985-1986, DOC 46 448/1, p. 8.

Une discrimination prévue par la loi ?

Indépendamment de ce qui précède, la loi sur le séjour des étrangers discrimine-t-elle les personnes handicapées en ne prévoyant aucun régime dérogatoire à leur égard dans le cadre du regroupement familial ? Le principe de non-discrimination s'oppose en effet à ce que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient traitées de manière identique, à moins que la mesure ne repose sur une justification objective et raisonnable.

Dans un arrêt du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur une question de discrimination entre personnes handicapées au regard du droit au regroupement familial. Elle a jugé qu'il n'y avait pas de discrimination entre deux catégories d'étrangers handicapés traités différemment : ceux qui percevaient une allocation de handicap en vertu de la loi du 27 février 1987 dont les moyens étaient à l'époque acceptés pour le regroupement familial et ceux qui bénéficiaient d'une aide sociale dont les revenus étaient exclus¹⁸.

A notre estime, la discrimination réside ailleurs. Deux catégories de personnes comparables mais différentes se voient appliquer les mêmes conditions d'octroi du regroupement familial : d'une part, les personnes qui sont *a priori* en mesure d'obtenir des moyens de subsistance répondant aux critères légaux du regroupement familial et, d'autre part, les personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne permet pas d'obtenir ces moyens de subsistance.

Afin de vérifier s'il existe une discrimination entre ces deux catégories de personnes, il convient d'identifier le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a établi la condition de moyens de subsistance dans le regroupement familial, de vérifier si la mesure prise permet d'atteindre ce but et d'examiner si cette dernière est proportionnée ou s'il existe éventuellement une mesure moins dommageable qui puisse atteindre le même objectif.

A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011¹⁹, deux objectifs semblent se détacher : s'assurer que ni la personne à rejoindre, ni les membres de sa famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et permettre aux primo-arrivants de vivre dignement dès leur arrivée en Belgique²⁰.

En imposant que la personne à rejoindre dispose de revenus répondant à certains critères précis, le législateur a peut-être rempli ses objectifs au regard des individus qui peuvent *a priori* obtenir par eux-mêmes ces moyens de subsistance. Par contre, la mesure semble complètement échouer s'agissant de ceux dont l'état de santé rend particulièrement difficile l'obtention de tels moyens. La personne handicapée, qu'elle bénéficie d'une allocation versée par l'autorité fédérale ou d'une aide sociale d'un CPAS, n'est pas moins à charge des pouvoirs publics si elle reste seule en Belgique. Qu'elle se fasse ou non rejoindre par un membre de sa famille, cette personne continuera à bénéficier de la prestation sociale qui lui est accordée car, dans la plupart des cas, elle ne peut tout simplement pas faire autrement²¹. Quant au risque que la charge pour les pouvoirs publics soit augmentée par la venue d'un membre de famille, il ne nous paraît pas automatique. Notons que le montant d'une allocation de remplacement de revenus est plafonné et que celui de l'allocation d'intégration et de l'aide aux personnes âgées ne dépend pas de la composition de ménage²². Relevons enfin que le membre de famille qui rejoint, autorisé à accéder au marché de l'emploi en Belgique, sera en principe en mesure d'obtenir des moyens de subsistance propres.

Pour ce qui relève enfin de l'examen de proportionnalité, il nous semble que l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être rempli en imposant éventuellement la condition de revenus *a posteriori* au membre de famille lui-même. La mesure qui impose à une personne handicapée de remplir cette condition avant l'arrivée en Belgique du membre de sa famille²³, alors que sa situation ne lui permet pas forcément d'y parvenir, nous paraît disproportionnée²⁴.

18 Cour const. n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (B. 17.8.2). Pour une critique de la motivation de la Cour sur ce point, voyez : G. Gaspart, « Analyse de la conformité de la législation belge au regard des principes de proportionnalité et d'égalité », *RDE*, n° 178, pp. 780-783. Notons qu'aujourd'hui la question de cette discrimination ne se pose plus puisque les allocations versées en vertu de la loi du 27 février 1987 sont, comme nous venons de le voir, désormais aussi exclues en pratique.

19 Doc parl., *Ch.*, sess. ord. 2010-2011, DOC 53 443/18.

20 G. Gaspart, *ibid.*, p. 758 ;

21 Comme le souligne les travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987, l'allocation aux personnes handicapées est souvent l'unique source de revenus des bénéficiaires, Doc parl., *Ch.*, sess. ord. 1985-1986, DOC 46 448/1, p. 2.

22 Art. 6 de la loi du 27 février 1987, *op. cit.*

23 Rappelons que le fait d'imposer une condition de ressources dans le regroupement familial est une faculté, et non une obligation, laissée aux Etats membres par l'article 7.1.c) de la directive 2003/86 (*op. cit.*). Notons également que le considérant 5 de cette même directive prévoit qu'elle doit être mise en œuvre sans discrimination fondée sur le handicap.

24 En attendant une éventuelle réforme, il serait souhaitable que les praticiens sollicitent l'écartement de la condition en cause.

Les obligations de l'Etat belge quant à la protection des personnes handicapées

Tant la Belgique que l'Union européenne sont parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées²⁵. Cela signifie que l'Etat belge s'est engagé à respecter et à protéger les droits des personnes handicapées. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà observé qu'il existait un consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires²⁶. Elle a également déjà jugé que cela pouvait impliquer des obligations positives pour les Etats²⁷. Si aucune jurisprudence européenne n'existe à l'heure actuelle sur l'imposition d'une condition de revenus dans le droit au regroupement familial des personnes handicapées, il nous semble que cela ne dispense pas l'administration et les juridictions nationales de veiller à la bonne application de la loi et du principe de non-discrimination, ni *a fortiori* le législateur d'assumer ses responsabilités en modifiant au besoin la loi sur le séjour des étrangers.

Gaëlle Aussems, juriste ADDE a.s.b.l.*, gaelle.aussems@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, M.B., vig. 29 août 2016
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Loi du 15 juillet 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 13 septembre 2016, vig. 23 septembre 2016
[Télécharger la loi >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CCE, 2 septembre 2016, n° 173.926 >>](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS, L. 15/212/1980 – APATRIDIE – REFUS (IRRECEVABLE) AVEC OQT – RECOURS EN ANNULATION – ART. 9BIS ET 62, L. 15/12/1980 – ART. 1^{er}, CONVENTION DE N.-Y. SUR L'APATRIDIE – NOTION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES – DÉCISION D'APATRIDIE REVÊTUE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – LONGUE RÉSIDENCE EN BELGIQUE – ABSENCE DE PAYS D'ORIGINE – PAS D'EXAMEN DES IMPLICATIONS CONCRÈTES DE L'APATRIDIE – PLUS D'ATTACHES AVEC L'EX-YOUGOSLAVIE – DÉFAUT DE MOTIVATION FORMELLE – ANNULATION.

En ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie des requérants et de la difficulté particulière rencontrée dans leur chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande depuis le pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

- ◆ [CCE, 8 septembre 2016, n° 174.352 >>](#)

INTERDICTION D'ENTRÉE DE 3 ANS (ANN. 13 SEXIES) – ART. 74/11, §1^{er}, AL. 2, L. 15/12/1980 – N'A PAS OBTEMPÉRÉ À PLUSIEURS OQT – RECOURS EN ANNULATION – ART. 62 ET 74/11, L. 15/12/1980 – ART. 11, DIRECTIVE 2008/115/CE (RETOUR) – DROIT D'ÊTRE ENTENDU – PGD EUROPÉEN – JURISPRUDENCE CJUE ET CE – RECHERCHE MINUTIEUSE DES FAITS – NON-RESPECT – ANNULATION.

En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée de 3 ans, l'administration n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

²⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 13 décembre 2006, ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et conclue par l'Union européenne le 26 novembre 2009.

²⁶ Cour EDH, *Glor c. Suisse*, du 30 avril 2009, § 53.

²⁷ Cour EDH, *Molka c. Pologne*, du 11 avril 2006, décision sur la recevabilité (C.2.).

* L'auteur remercie l'avocat Julien Hardy pour sa précieuse relecture.

◆ [CJUE, 13 septembre 2016, C-165/14 >>](#)

RENVOI PRÉJUDICIEL – CITOYENNETÉ DE L'UNION – ARTICLES 20 ET 21 TFUE – DIRECTIVE 2004/38/CE – DROIT DE SÉJOUR DANS UN ÉTAT MEMBRE D'UN RESSORTISSANT D'UN ÉTAT TIERS AYANT DES ANTÉCÉDENTS PÉNAUX – PARENT AYANT LA GARDE EXCLUSIVE DE DEUX ENFANTS MINEURS, CITOYENS DE L'UNION – PREMIER ENFANT AYANT LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT MEMBRE DE RÉSIDENCE – SECOND ENFANT AYANT LA NATIONALITÉ D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE – LÉGISLATION NATIONALE EXCLUANT L'OCTROI D'UN TITRE DE SÉJOUR À CET ASCENDANT EN RAISON DE SES ANTÉCÉDENTS PÉNAUX – REFUS DE SÉJOUR POUVANT ENTRAÎNER L'OBLIGATION POUR LES ENFANTS DE QUITTER LE TERRITOIRE DE L'UNION.

L'article 21 TFUE et la directive 2004/38/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale imposant de refuser de manière automatique l'octroi d'un permis de séjour au ressortissant d'un État tiers, parent d'un enfant mineur citoyen de l'Union, ressortissant d'un État membre autre que l'État membre d'accueil, qui est à sa charge et qui réside avec lui dans l'État membre d'accueil, au seul motif qu'il a des antécédents pénaux.

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à cette même réglementation nationale imposant de refuser de manière automatique l'octroi d'un permis de séjour au ressortissant d'un État tiers, parent d'enfants mineurs citoyens de l'Union et dont il assure la garde exclusive, au seul motif qu'il a des antécédents pénaux, lorsque ce refus a pour conséquence d'imposer à ces enfants de quitter le territoire de l'Union européenne.

Note :

Voyez également CJUE, 13 septembre 2016, C-304/14, en lien.

V. DIP

◆ Afin de conseiller au mieux les personnes qui nous consultent et de favoriser un échange d'informations entre travailleurs de terrain, **le Point d'appui DIP est à la recherche de toutes décisions récentes de jurisprudence** sur les thématiques du droit international privé familial (mariage, divorce, filiation, adoption, attribution du nom, autorité parentale, régime matrimonial, succession,...) ainsi qu'en matière de nationalité. N'hésitez pas à contribuer à cet échange en nous communiquant systématiquement les décisions dont vous avez connaissance afin que nous puissions enrichir notre Newsletter et la Revue du droit des étrangers.

V. Ressources

◆ L'UNHCR attire votre attention sur les dernières mises à jour régionales sur l'Irak, le Nigéria et la Syrie. Les informations sur la crise en Europe ont également été mises à jour au 31 août.

[Télécharger les publications >>](#)

◆ Demandeurs d'asile mineurs afghans : à partir du 18 avril 2016, le CGRA envoie aux mineurs afghans ainsi qu'à leur tuteur une demande de renseignements sous la forme d'un questionnaire. Le questionnaire complété doit être renvoyé au CGRA par courrier recommandé dans le mois qui suit son envoi. Pour plus de détail, voir les sites :

[Voir plus d'infos >>](#)

[Télécharger le questionnaire >>](#)

◆ L'OSAR publie un nouveau rapport sur les conditions d'accueil et la procédure en Italie. Après un voyage d'éclaircissement sur la situation en Italie au printemps dernier, l'OSAR a conclu qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile en Italie. Les conditions d'hébergement sont particulièrement problématiques. L'enregistrement et l'accès à une procédure d'asile ne sont pas toujours garantis.

[Télécharger le rapport sur les conditions d'accueil en Italie >>](#)

[Télécharger le rapport sur les droits humains en Tchétchénie >>](#)

[Télécharger le rapport sur l'accès au traitement pour maladie chronique au Sri Lanka >>](#)

- ◆ L'UNICEF vous invite à découvrir son nouveau rapport sur les enfants réfugiés et migrants dans le monde : « Déracinés : une crise croissante pour les enfants réfugiés et migrants ». Résumé du rapport et des recommandations ainsi qu'un aperçu de la situation en Belgique et dans le monde.

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ Avocats sans-frontières (ASF) publie son rapport annuel 2015.

[Télécharger le rapport >>](#)

- ◆ Les professeurs Jean-Yves Carlier et Sylvie Saroléa publient *Droit des étrangers*, Collection : Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Editeur : Larcier, 105 euros. Ce traité fait le point de façon approfondie sur le droit des étrangers en droit international, en droit européen et en droit belge. Il comporte une première partie dégagant une théorie générale et une deuxième analysant le droit positif.

[Voir les informations de la publication >>](#)

- ◆ A l'occasion de la commémoration des 18 ans de la disparition de Sémira Adamu, la LDH publie deux guides pratiques pour permettre aux migrants de faire valoir leurs droits.

[Télécharger le guide du migrant >>](#)

- ◆ Le CIRE publie une analyse sur les changements dans le cadre de la procédure d'équivalence de diplômes pour la rentrée académique 2016. Voyez l'analyse jointe

[Télécharger l'analyse >>](#)